

Guillermus Torayl Civis Albiensis

[XXXV r°] Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, septimo ydus marci Guillermus Torayl civis albiensis, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, et venerabili ac religioso viro fratre Nycolao de Abbatis Villa de ordine predicatorum inquisitore heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputato, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit et asseruit sub virtute prestiti iuramenti se de facto heresis nichil scire.

Post que anno domini millesimo trecentesimo, quarto kalendas aprilis predictus Guillermus Torayl, constitutus in iudicio coram dicto domino episcopo et venerabilibus ac religiosis viris fratribus Nycolao de Abbatis Villa et Bertrando de Claro Monte inquisitoribus heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatis, ad cor rediens plenius recordatus quod dicti homines quos secum ducebat erant de illis bonis hominibus qui dicuntur heretici, et tenebant magnam castitatem et faciebant magnam penitentiam. Post que convenerunt ibidem ad visionem dictorum hereticorum ipse testis, Guillermus de Mauriano predictus, Lambertus de Foyssenx, et P. de Rayssaco, Iohannes de Portu, Guillermus de Senegacio filius naturalis condan domini Bertrandi vicecomitis lauricensis, Raymundus Paguti, Iohannes Pays, Guillermus Rabastenx. Tunc ipse testis et omnes alii proximo nominati adoraverunt dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Postmodum Guillermus de Mauriano et heretici supradictis nec non et omnes alii qui convenerant ad visionem et ad adoracionem eorum ad invicem dicesserunt successive et ad sua redierunt. Requisitus si dicti heretici tunc comederunt vel biberunt in viridario ipsius testis dixit quod non. Requisitus de tempore, loco et astantibus dixit ut supra. De die non recolit. De hora dixit quod fuit circa terciam.

Item dixit quod nocte immediate sequenti dictam visionem dicti heretici cenaverunt in domo Bernardi Magistri fusterii. Et fuerunt ibidem presentes cum eis Guillermus de Mauriano et Raymundus Fornerii de Regali Monte, Ysarnus Engilberti avunculus dicti Bernardi Magistri, et Guillermus Fargas clericus de Albia.

Requisitus quomodo scit quod dicti heretici et alii prenomati cenaverunt illa nocte in domo Bernardi Magistri predicti, dixit quod quia frequentebat

Guillaume Toral, citoyen d'Albi

En l'an du Seigneur 1299, le sept des ides de mars¹, Guillaume Toral, citoyen d'Albi, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que la vénérable et religieuse personne, Frère Nicolas d'Abbeville, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la dépravation hérétique, délégué dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, ni celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé, il a dit et a affirmé sous la garantie du serment prêté qu'il n'avait rien su rien en matière d'hérésie.

Puis en l'an 1300, le quatre des calendes d'avril², ledit Guillaume Toral, placé judiciairement devant Monseigneur l'évêque et les vénérables et religieuses personnes, Frères Nicolas d'Abbeville et Bertrand de Clermont, inquisiteurs de la dépravation hérétique, délégués dans le royaume de France par autorité apostolique, revenant de cœur en ayant recouvré plus complètement la mémoire, rectifia sa déclaration sous la garantie du serment prêté en disant que, il peut y avoir trois ans environ³, à ce qu'il lui semble pour l'époque, Guillaume de Maurian, de Réalmont, amenant avec lui Raymond Delboc et Raymond Didier, hérétiques, vint au verger du témoin à l'époque de pâques, à ce qu'il lui semble pour l'époque. Ledit Guillaume de Maurian dit au témoin que lesdites personnes qu'il menait avec lui étaient de ces bons hommes que l'on appelle hérétiques, qu'ils observaient une chasteté absolue et qu'ils faisaient grande pénitence. Puis, s'y rassemblèrent pour voir lesdits hérétiques : Le témoin, Guillaume de Maurian susdit, Lambert de Foix, Pierre de Rayssac, Jean Delpont, Guillaume de Sénégas, fils naturel de feu le seigneur Bertrand, vicomte de Lautrec, Raymond Pagut, Jean Pays et Guillaume Rabastens. Alors, le témoin et toutes les autres personnes susnommées adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « Bénissez », selon l'usage des hérétiques. Après quoi, Guillaume de Maurian et les hérétiques susdits, ainsi que toutes les autres personnes qui s'étaient rassemblés pour les voir et les adorer, partirent chacun à son tour et ils rentrèrent successivement chez eux. Requis de dire si lesdits hérétiques mangèrent et burent alors dans son verger, il a dit que non. Requis de dire l'époque, le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il ne s'en rappelle plus. Sur l'heure, il a dit que c'était vers tierce⁴.

De même, il a dit que, la nuit qui suivit ladite vision, lesdits hérétiques dinèrent dans la maison de Bernard Mestre, menuisier. Y furent présents avec eux : Guillaume de Maurian, Raymond Fournier, de Réalmont, Ysarn Engilbert, oncle de Bernard Mestre, et Guillaume Fargues, clerc d'Albi.

Requis de dire comment il sait que lesdits hérétiques et les autres personnes susnommées dinèrent cette nuit dans la maison du susdit Bernard Mestre, il a dit : parce qu'il fréquentait

¹ C'est-à-dire, le 9 mars 1300. Ce calendrier fixe le nouvel an à pâques.

² C'est-à-dire, le 28 avril 1300.

³ C'est-à-dire, en l'an 1297 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 14 avril 1297 et le 5 avril 1298.

⁴ C'est-à-dire, vers 9 heures.

[XXXV v°] domum illam. Dum predicti sederent ad cenam ipse testis ingressus est domum illam et vidit omnes predictos in mensa sedentes et pariter comedentes, et ibidem stando pedes comedit cum eisdem.

Item dixit quod duo anni possunt esse vel circa ut sibi videtur de tempore quodam sero tarde, de die tamen, dicti heretici venerunt spaciatum ad viridarium ipsius testis. Et conveniunt ibidem successive, bini vel plures insimul veniendo, ipse testis, P. Talhafer, Guillelmus Fenassa claudus, magister Iohannes Constancii, Iacobus et Berengarius Fumeti fratres, Bertrandus de Monte Acuto, Guiraudus Austor et aliqui alii de quibus non recolit ad presens, et dum semel circuissent colloquendo dictum viridarium recesserunt. Requisitus si tunc vidit ibidem aliquam personam dictos hereticos adorantem, dixit quod non quia subito intraverunt et quasi continuo recesserunt.

Item dixit quod tempore illo quo magister Iohannes Constancii erat iudex domini episcopi albiensis quadam die de qua non recolit ipse testis ut dicit, de sero circa crepusculum vidit ipse testis dictum magistrum Iohannem Constancii et Raymundum Agulho et Raymundum del Boc hereticum cum eis simul euntes spaciatum extra villam versus ortos.

Item dixit quod annus potest esse vel circa ut sibi videtur de tempore vidit ipse testis Raymundum del Boc et Raymundum Desiderii hereticos supradictos quadam die circa horam noman in hospitali Sancti Iacobi. Et fuerunt ibidem presentes cum eis in aula dicti hospitalis Sancti Iacobi ipse testis, Bernardus Casas rector eiusdem hospitalis, Guillelmus Rabastens, Iohannes lo Prestayre, Iohannes Pays, Lambertus de Foyssens, Raymundus Garrigas, Berengarius Brosa, Raymundus Augerii, Raymundus Paguti, Iohannes de Portu, Guillelmus Borrelli. Tunc ipse testis et omnes alii proximo nominati simul cum dictis hereticis comederunt ibidem fructus, scilicet pira et avellana, et biberunt. Deinde simul intraverunt cameram dicti rectoris in capite aule constitutam, ubi ipse testis et omnes alii proximo nominati adoraverunt dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Post que ipse testis inde recessit hereticis remanentibus in dicta domo. Requisitus de tempore, loco, hora et astantibus dixit ut supra. Requisitus si quoquo modo fuit inductus, instructus sive informatus ad deponendum aliqua sive aliquid premissorum per aliquam expressionem alicuius facti seu persone, dixit quod non set premissa et singula deponit et asserit quia puram continent veritatem et propter exoneracionem et salvacionem sue.

Hec deposuit anno et die proxime dictis apud Albiam in domo episcopali coram domino episcopo et inquisitoribus memoratis. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris conventus fratrum predicatorum albiensis, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia, fratrum Raymundi Gondolini, Arnaudi [XXXVI r°] Helye sociorum dictorum dominorum inquisitorum, discretorum virorum magistrorum Guillelmi Sicredi officialis curie albiensis, Nycholay de Podio

cette maison. Alors que les personnes susdites étaient assises à tables et dînaient, le témoin entra dans la maison. Il vit que toutes les personnes susdites étaient assises à table et qu'elles mangeaient ensemble, et alors il mangea debout avec eux.

De même, il a dit que, il peut y avoir deux ans environ⁵, à ce qu'il lui semble pour l'époque, tard dans la soirée mais quand il faisait encore jour, lesdits hérétiques vinrent se promener au verger du témoin. S'y rassemblèrent successivement en venant deux par deux ou en petits groupes : Le témoin, Pierre Taillefer, Guillaume Fenasse, le boiteux, Maître Jean Constans, Jacques et Bérenger Fumet, frères, Bertrand de Montégut, Guiraud Austor et quelques autres dont il ne se rappelle plus à présent. Comme ils avaient fait une fois le tour dudit verger en parlant ils repartirent. Requis de dire s'il y vit alors une personne adorer lesdits hérétiques, il a dit que non, parce qu'ils entrèrent rapidement et qu'ils repartirent pratiquement aussitôt.

De même, il a dit que, à l'époque où Jean Constans était juge de Monseigneur l'évêque d'Albi, un jour dont le témoin ne se rappelle plus, à ce qu'il dit, le soir, au crépuscule, le témoin vit ledit maître Jean Constans, Raymond Aguille et avec eux Raymond Delboc, hérétique, qui allaient se promener ensemble hors de la ville, vers les potagers.

De même, il a dit qu'il peut y avoir une année environ⁶, à ce qu'il lui semble pour l'époque, le témoin vit Raymond Delboc et Raymond Didier, hérétiques susdits, un jour vers l'heure de none⁷, dans l'hôpital Saint-Jacques. Y furent présents avec eux dans la cour dudit hôpital Saint-Jacques : Le témoin, Bernard Cazes, recteur de cet hôpital, Guillaume Rabastens, Jean Lepreteur, Jean Pays, Lambert de Foix, Raymond Garrigas, Bérenger Brousse, Raymond Augier, Raymond Pagut, Jean Delpport et Guillaume Bourrel. Alors, le témoin et toutes les autres personnes susnommées y mangèrent ensemble avec lesdits hérétiques des fruits, c'est-à-dire des poires et des noisettes, et ils burent. Ensuite ils entrèrent ensemble dans la chambre du recteur située dans le fronton de la cour, là le témoin et toutes les autres personnes susnommées adorèrent lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « Bénissez », selon l'usage des hérétiques. Puis, le témoin partit de là, les hérétiques restant dans ledit logement. Requis de dire l'époque, le lieu, l'heure et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Requis de dire si d'une quelconque manière il fut persuadé, instruit ou suborné à déposer une ou plusieurs choses de ce qui précède, par une quelconque pression d'un fait ou d'une personne, il a dit que non, mais il a déposé et affirmé en tout point ce qui précède parce que c'est la pure et entière vérité, et qu'il le fait pour en décharger et sauver son âme.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits, à Albi, dans la maison épiscopale, devant Monseigneur l'évêque et les inquisiteurs susnommés. En présence et avec le témoignage des religieuses personnes, Frère Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, ainsi que des vénérables personnes, Maîtres Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers dans la susdite église d'Albi, Frères Raymond Gondolon et Arnaud Hélye, compagnons desdits Messseigneurs inquisiteurs, Nicolas de Puy

⁵ C'est-à-dire, en l'an 1298 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 6 avril 1298 et le 18 avril 1299.

⁶ C'est-à-dire, en l'an 1299 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 19 avril 1299 et le 9 avril 1300.

⁷ C'est-à-dire, vers 15 heures.

Fulconis rectoris ecclesie de Affiaco, Iacobi de Bononiaco rectoris ecclesie de Caunetis dyocesis carcassonensis, et magistri Guillermi Raymundi de Alayraco canonici ecclesie Sancti Affrodisii bitterensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis in regno Francie auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterensi domini regis et dicti domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitorum hec scripsimus et recepimus.

Fulconis, recteur de l'église de Fiac, Jacques de Bononiac, recteur de l'église de Caune du diocèse de Carcassonne, et Maître Guillaume Raymond d'Alayrac, chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la dépravation hérétique dans le royaume de France, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers de Monseigneur le roi et dudit Monseigneur évêque dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à tout, et, sur le mandat des-dits Monseigneurs évêque et inquisiteurs, nous l'avons écrite et approuvée.